

COMMISSION DES FINANCES

Séance du mercredi 28 novembre 1923

La Séance est ouverte à 14 heures 40 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. JEANNENEY. FERNAND DAVID. BIENVENU-MARTIN. PAUL PELISSE. SERRE LE COLONEL STUHL. FRANCOIS SAINT-MAUR. LUCIEN HUBERT. LEBRUN. LE GENERAL HIRSCHAUER. DE SELVES. HENRY ROY. R.G.LEVY. DEBIERRE. JENOUVRIER*, RENE RENOULT. BLAIGNAN. RENE BESNARD. CLEMENTEL. MILAN. DAUSSET. PASQUET. JEAN MOREL. ROUSTAN. SCHRAMECK.

EXCUSE : M. GOUGE.

+++++

LA PROCHAINE AUDITION DE M. LE
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS SUR LE PROJET
DE LOI RELATIF A LA DELIVRANCE DES PERMIS
POUR LA CONDUITE DES AUTOMOBILES.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS l'informe qu'il se tient à la disposition de la Commission pour le jour de la semaine prochaine qu'il plaira à cette dernière de fixer, à l'effet d'être entendu sur le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet de modifier les droits perçus en vue de la délivrance des permis de conduire exigés pour la conduite des automobiles.

La Commission décide d'entendre M. le Ministre des Travaux Publics le mercredi 5 décembre, avant l'audition, qui aura lieu le même jour, de M. le Président du Conseil, sur les trois projets de loi, adoptés par la Chambre, portant autorisation d'avances aux Gouvernements polonais, au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et roumain.

AVIS SUR LE PROJET DE LOI
PORTANT CREATION D'UN LIVRET AGRICOLE
DE PREVOYANCE.

M. FERNAND DAVID donne lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant création d'un livret agricole de prévoyance.

L'avis, qui est favorable à l'adoption du projet de loi, est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

SUITE ET FIN DE L'EXAMEN DU
PROJET DE LOI SUR LES PENSIONS CIVILES
ET MILITAIRES

La Commission poursuit l'examen du texte du projet de loi, adopté par la Chambre, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

L'article 48 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de rédiger ainsi qu'il suit l'article 49 :

"Sont applicables aux veuves, orphelins et femmes
"divorcées des militaires et marins dont les droits ne se
"trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions
"pour invalidité les dispositions du chapitre III du titre

"1^o de la présente loi, sous réserve de la disposition particulière ci-après :

"La pension des veuves des maréchaux et amiraux de France est fixée à 18.000 Frs; M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que la Chambre n'avait fixé qu'à 12.000 Frs la pension des veuves des maréchaux et amiraux ; s'il demande à la Commission de porter le chiffre de cette pension à 18.000 francs, c'est pour éviter que les veuves des maréchaux et amiraux ne se trouvent éventuellement moins bien traitées que les veuves de hauts fonctionnaires des ministères ayant des enfants.

M.M. JEANNENEY, SERRE et BIENVENU-MARTIN auraient préféré qu'on ne modifiât pas le chiffre de 12.000 Frs fixé par la Chambre, mais qu'on accordât, le cas échéant, aux veuves des maréchaux et amiraux des suppléments de pension, pour charges de famille.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER et M. LE COLONEL STUHL appuient, au contraire, la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, c'est-à-dire le chiffre de 18.000 Frs en faisant observer que les maréchaux de France sont en petit nombre et presque tous sans fortune, qu'il y a donc lieu d'assurer éventuellement à leurs veuves une pension suffisante pour qu'elles puissent tenir le rang qui convient.

La Commission adopte l'article 49 avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 50 et 51 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

L'article 52 est adopté avec la rédaction suivante, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

"Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions
"requis pour l'obtention d'une pension fondée sur la du-
"rée des services vient à décéder, par le fait ou à l'occa-
"sion du service, en possession d'une pension réversible
"d'invalidité ou de droits à une pension de cette nature,
"sa veuve ou ses orphelins peuvent opter pour la pension fi-
"xée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions d'inva-
"lidité ou par la pension de réversion fixée par la présente
"loi.

"Dans ce dernier cas, la pension de réversion d'ancien-
"neté est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les
"orphelins d'un soldat décédé en possession des droits et
"dans les conditions spécifiées ci-dessus, pourraient pré-
"tendre en vertu de la loi spéciale aux pensions d'invalidi-
"té."

L'article 53 est adopté avec le texte voté par la Cham-
bre .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de rédiger ainsi
qu'il suit l'article 54 :

"Les inspecteurs des Colonies, ainsi que leurs ayants-
droit sont soumis aux dispositions générales et à l'appli-
cation des règles tracées aux Chapitres I, II et III du
présent titre pour les militaires des armées de terre et de
mer.

"Les surveillants militaires des établissements pénit-
entaires coloniaux ainsi que leurs ayants-droit, sont
soumis aux mêmes dispositions."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que c'est sur la deman-
de de MM. les Ministres des Finances et des Colonies qu'il

pria la Commission de voter ce texte, qui diffère de celui qu'a voté la Chambre par l'addition des inspecteurs des colonies, lesquels ont l'état d'officier, aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux.

L'article 55 est supprimé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de rédiger l'article 56 ainsi qu'il suit :

"Les bénéficiaires de la présente loi, visés à l'article 1, supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de soldes et accessoires de solde, de salaire, de préciput, de suppléments de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions, de salaires, ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement, le salaire ou la solde.

"A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire."

"Les retenues perçues sur les salaires des ouvriers seront versées à la Caisse nationale des retraites qui les capitalisera."

Répondant à une question posée par M. LEBRUN, M. LE RAPPORTEUR GENERAL précise que dans le 1^o paragraphe de ce texte le mot "salaire" employé au singulier s'applique à la rémunération des ouvriers et que le même mot employé au pluriel s'applique aux sommes versées par les contribuables à certains fonctionnaires tels que les conservateurs des hypothèques.

M. PAUL DOUMER fait observer qu'en ce qui concerne le salaire des ouvriers, il va généralement en diminuant à par-

tir d'un certain âge, de telle sorte que lesdits ouvriers ne seront pas favorisés, bien au contraire, par l'application de la règle suivant laquelle la pension est calculée sur les émoluments moyens des trois dernières années d'activité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que cette conséquence de l'extension aux ouvriers du régime de retraites des militaires et des fonctionnaires n'a pas échappé à la Chambre, qui, pour y remédier, a décidé de donner à ces ouvriers le droit d'opter entre ledit régime et le régime dont ils ont bénéficié jusqu'à présent. Il serait difficile d'aller plus loin sans établir toute une nouvelle législation ouvrière pour les ouvriers de l'Etat.

M. LEBRUN indique que ces ouvriers demandent que leur pension soit calculée non pas sur le salaire moyen de chaque intéressé mais sur le salaire moyen de l'atelier auquel il appartient.

M. BIENVENU-MARTIN demande si, aux termes du 1^o paragraphe de l'article 56, les suppléments temporaires de traitements et les indemnités de fonctions récemment accordés à certaines catégories de fonctionnaires subiront la retenue de 6 % établie en vue de la retraite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond affirmativement les suppléments et indemnités dont il s'agit constituent un émolument personnel qui doit faire corps avec le traitement.

M. PAUL DOUMER, tout en approuvant la disposition en question, fait observer qu'elle sera onéreuse pour

l'Etat : on a d'ailleurs calculé que si les intéressés subissent une retenue de 6 % sur leurs émoluments en vue de la retraite, le service de cette même retraite représentera pour le Trésor une charge équivalant à 9 % du montant des émoluments payés par lui.

M. BIENVENU-MARTIN.- En supposant le nouveau régime des pensions appliqué à partir du 1^{er} janvier prochain, la retraite des fonctionnaires admis à pension au cours de l'année 1924 sera-t-elle calculée en faisant entrer en ligne de compte les suppléments et indemnités sur lesquels ces fonctionnaires n'auront pas subi de retenue ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, car s'il en était autrement ce ne serait pas équitable.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER .- Alors, les officiers, dont la situation a été au cours des dernières années améliorée surtout au moyen de l'allocation d'indemnités diverses, non incorporées dans la solde et non soumises jusqu'ici à retenue, vont se trouver désavantagés s'ils prennent leur retraite moins de trois ans après la mise en vigueur du nouveau régime !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je chercherai le moyen de parer à cet inconvénient, d'accord avec le Gouvernement.

M. LE COLONEL STUHL dit que l'application du nouveau régime préjudiciera en tout cas aux officiers qui auront été promus à un grade supérieur moins de 3 ans avant leur mise à la retraite, car jusqu'ici leur pension était calculée sur le taux afférent à ce grade supérieur tandis que désormais elle le sera, au moins en partie, sur la solde du grade inférieur.

L'article 56 est adopté avec le texte proposé par
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

La Commission adopte un nouvel article, numéroté 56 bis qui est proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL et qui est ainsi conçu :

"Les militaires et marins à solde journalière sont affranchis de toute retenue.

"En ce qui concerne les militaires et marins à soldes mensuelles, est soumise à retenue la solde de présence à terre proprement dite augmentée des indemnités temporaires de soldes et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit.

"Pour le calcul de la pension, la solde de base des officiers mariniers du corps des équipages de la flotte, sera augmentée d'une allocation forfaitaire de vivres fixée à 1 Fr. 50 par jour."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter sans modification l'article 57 voté par la Chambre, et dont voici le texte :

"Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un règlement d'administration publique déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

Les fonctionnaires de l'enseignement y compris les professeurs de collèges communaux, subissent les retenues sur les traitements déterminés par les lois et les décrets

organiques, à l'exclusion des subventions obligatoires ou facultatives des départements et des communes."

M. SERRE fait connaître que les conservateurs des hypothèques, qui sont rétribués surtout par des "salaires" que leur versent les contribuables, demandent que la loi, et non pas un règlement d'administration publique, expression de l'arbitraire ministériel, déterminera la quotité de leurs émoluments sur laquelle devra porter la retenue de 6 % pour la retraite. Cette quotité devrait, selon les fonctionnaires dont il s'agit, être fixée aux $\frac{3}{4}$.

M. JEANNENEY appuie la demande formulée par les conservateurs des hypothèques, et il dit que c'est la loi qui doit fixer la base de la retraite non seulement de ces fonctionnaires mais aussi de tous ceux qui se trouvent dans la même situation qu'eux, notamment des greffiers des divers tribunaux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il a été montré à la Chambre que si les conservateurs des hypothèques et les trésoriers généraux avaient tout avantage à ce que les $\frac{3}{4}$ de leurs émoluments subissent la retenue pour la retraite, il en était tout autrement pour d'autres fonctionnaires tels que les receveurs de l'enregistrement, et que c'est pour cette raison que la Chambre a décidé qu'un règlement d'administration publique, délibéré par le Conseil d'Etat (et non pas l'arbitraire ministériel) déterminerait la solution à adopter dans chaque cas.

M. PAUL DOUMER.- Il est certain que la question est complexe et ne peut qu'être renvoyée à l'examen du Conseil d'Etat, dont l'intervention offre d'ailleurs toutes garan-

ties aux intéressés.

L'article 57 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

L'article 58 est supprimé.

L'article 59 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Les articles 60 à 66 sont supprimés.

Les articles 67 à 69 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

L'article 70 est adopté avec le texte suivant, proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL:

"La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit, si le père était décédé."

"Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants."

L'article 71 est adopté avec le texte suivant, proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL :

"Tout bénéficiaire de la loi qui est constitué en déficit pour détournement de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite."

La même disposition est applicable au fonctionnaire ou militaire convaincu de s'être démis à prix d'argent, ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter l'article 72 avec la rédaction suivante :

"Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pensions avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 18.000 Frs.

"Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement ayant un caractère temporaire, ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à réduction.

Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses et d'allocations non personnelles imposées par la fonction, ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'Institut et du Bureau des longitudes, aux membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles."

M. DEBIERRE demande que le dernier paragraphe de "texte" soit rendu applicable aux professeurs des Universités, c'est-à-dire que les dispositions restrictives du cumul ne puissent être opposées à ces derniers.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que M. DEBIERRE a déjà satisfaction en vertu d'un avis du Conseil d'Etat en date d'octobre 1922.

M. DEBIERRE réplique que mieux vaudrait que la loi elle-même édictât que les professeurs des Universités échapperont aux dispositions restrictives du cumul.

M. BIENVENU-MARTIN .- D'autant plus que l'avis du Conseil d'Etat qui vient d'être invoqué est antérieur à la nouvelle loi sur les pensions.

M. DAUSSET appuie la demande de M. DEBIERRE, en réclamant l'extension de la disposition contenue dans le dernier paragraphe de l'article 72 non seulement aux professeurs des Universités mais encore à ceux des grandes écoles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL insiste pour l'adoption sans modification du dernier paragraphe de l'article 72, en réservant pour un examen ultérieur la question soulevée par M. DEBIERRE.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER fait observer que si l'on veut faire sortir des cadres de l'armée les officiers encore jeunes qui y sont en surnombre, il ne faut pas interdire à ces officiers une fois retraités et dans le cas où ils entreraient en service de l'Etat, d'un département ou d'une commune, de recevoir la totalité des émoluments afférents à leurs nouvelles fonctions lorsque ces émoluments dépassent 18.000 Frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne faut pas non plus donner une prime à l'évasion prématurée des fonctionnaires des cadres de l'administration.

Du reste le 2^e paragraphe in fine de l'article 72 donne satisfaction à M. LE GENERAL HIRSCHAUER.

M. JEANNENEY.- Ce qui choque, c'est la différence de situation entre les retraités qui entrent au service de l'Etat, d'un département ou d'une commune et qui se voient appliquer la règle du non-cumul et ceux qui entrent au service d'une entreprise privée et échappent complètement à l'application de la même règle.

L'article 72 ~~xxx~~ est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 73 à 76 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

Les articles 77 et 78 sont adoptés avec le texte suivant, proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL :

ARTICLE 77.

"La liquidation de la pension est faite par le Ministre compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une pension civile d'invalidité attribuée dans les conditions de la présente loi ou

d'une pension militaire d'invalidité ne résultant pas d'évènements de guerre, cette liquidation est soumise à l'examen de la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat. Il en est de même s'il s'agit d'une pension d'ancienneté civile ou militaire, donnant lieu soit à un désaccord entre le Ministre liquidateur et le Ministre des Finances, soit à une demande de renvoi faite par l'un des Ministres intéressés.

Les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le Ministre des Finances. La pension est inscrite et le titre délivré après la publication au Journal Officiel.

Il n'est rien modifié, en ce qui concerne la concession des pensions militaires, aux dispositions de l'article 2, premier alinéa, de la loi du 27 avril 1920; ces pensions sont concédées par arrêtés interministériels signés du Ministre liquidateur et du Ministre des Finances.

ARTICLE 78

Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances, après avis du Conseil d'Etat :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels la pension a été concédée sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce

qui concerne l'état civil ou la situation de famille;

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté;

4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin est reconnu vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution sera poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor."

Les articles 79 et 80 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

L'article 81 est supprimé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter l'article 82 avec la rédaction suivante :

"Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les pensions des fonctionnaires employés et ouvriers civils de l'Etat, des militaires des armées de terre et de mer, et de leurs ayants-cause, seront révisées suivant les règles de la présente loi et sur la base des traitements soldes ou salaires actuellement en vigueur. La révision aura son effet du jour de la promulgation de la loi.

"Le Ministre des Finances adressera, chaque trimestre, aux Commission des Finances de la Chambre des Députés et du Sénat un état indiquant le nombre des pensions qui ont été révisées et le nombre de celles dont la révision n'a pas encore été effectuée.

Dans les cas où il serait matériellement impossible d'opérer la révision de la pension, cette impossibilité matérielle devra être appréciée et constatée par la Section des Finances du Conseil d'Etat, laquelle Section déterminera, par application de coefficients, par analogie avec les pensions révisées de pensionnés ayant accompli des services semblables ou par toutes autres méthodes appropriées, le nouveau taux de la pension.

En attendant le bénéfice de la révision prévue au 1^e alinéa du présent article et sur la demande des intéressés, il sera fait immédiatement application à leurs pensions initiales des coefficients suivants :

Coefficient 3	jusqu'à 900 Frs
" 2, 5	de 900 à 1.500 Frs
" 2,25	de 1.500 à 2.500 Frs
" 2	de 2.500 à 6.000 Frs

Le chiffre produit par l'application de ces coefficients sera majoré, le cas échéant, de telle sorte que la pension soit au moins égale à une pension de la catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé.

Si la pension révisée dans les conditions du 1^e alinéa du présent article est supérieure à la pension provisoirement majorée par voie de coefficients, la différence sera versée aux intéressés pour la période écoulée entre la promulgation de la présente loi et la date de la révision.

En aucun cas la révision des pensions ne pourra avoir pour effet de diminuer la situation actuelle des pensionnés."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL présente le commentaire de ce texte entièrement nouveau, mais qui est conforme à la décision de principe prise par la Commission au sujet de la "péréquation intégrale" des anciennes pensions. Ladite péréquation, qui s'appliquera à environ 165.000 pensions militaires et 140.000 pensions civiles, devra être réalisée dans le délai d'un an, et, en vue d'inciter les administrations qui en seront chargées à respecter le délai, le 2^e paragraphe de l'article organise le contrôle du Parlement en obligeant le Ministre des Finances à adresser chaque trimestre aux Commission des Finances des deux Chambres un état des revisions déjà opérées et de celles qui resteront encore à effectuer. Dans le cas où il y aurait impossibilité matérielle de reviser une pension, la section des Finances du Conseil d'Etat devra constater cette impossibilité et fixer le nouveau taux de la pension par voie d'analogie avec ce qui aura été fait pour d'autres pensions de la même catégorie. Enfin, pour assurer aux intéressés le bénéfice immédiat de la revision, celle-ci sera d'abord effectuée à titre provisoire au moyen de l'application des coefficients déterminés par la Chambre dans le texte qu'elle a voté; le montant définitif de la pension, calculé conformément au principe de la "péréquation intégrale", sera ensuite fixé, le pensionné devant s'il y a lieu recevoir la différence existant à son détriment entre le chiffre définitif et le chiffre provisoire obtenu par l'application des coefficients.

M. MILAN donne son adhésion au texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL; mais il se demande si la révision de toutes les anciennes pensions n'exigera pas, pour être effectuée dans le délai d'un an fixé par ce texte une aug-

mentation importante du personnel ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que l'administration de la Guerre s'est engagée à exécuter le travail pour les pensions militaires dans le délai d'un an; les diverses administrations civiles pourront bien faire le même effort dans le même délai pour les pensions qui les concernent !

M. MILAN.- Oui, mais elles invoqueront peut-être l'article 82 pour nous réclamer une augmentation du nombre des fonctionnaires !

M. PASQUET.- Je mets en fait qu'avec le personnel actuel le travail peut être exécuté dans le délai prévu, sans surmenage pour les employés.

M. BIENVENU-MARTIN demande quels sont "les traitements, soldes ou salaires actuellement en vigueur" que vise le 1^o paragraphe de l'article 82 et sur la base desquels devra s'effectuer la révision des anciennes pensions?

M. SERRE dit qu'à son sens les anciens retraités devront recevoir des pensions égales à celles qui seront allouées désormais aux fonctionnaires du même grade et de la même classe qu'eux au moment de leur mise à la retraite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL confirme cette interprétation.

M. PAUL DOUMER exprime le désir de connaître les conséquences financières de la "péréquation intégrale", comparées à celles du système des coefficients qu'avait adopté la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle que le projet ac-

tuellement en discussion fut déposé sur le bureau de la Chambre en 1921 par M. PAUL DOUMER, alors ministre des finances. Ce projet qui, tel qu'il était au moment de son objet, devait déjà entraîner de fortes dépenses, s'est depuis développé et alourdi, et cela était fatal, comme il est fatal que se développe et s'alourdisse le projet de loi sur les assurances sociales, également déposé par M. PAUL DOUMER. Il faudra donc trouver des ressources pour faire face aux charges correspondant à ces divers projets, et on ne les trouvera que dans une fiscalité plus sévère. Mais il n'y a pas là de motif suffisant pour qu'on renonce à l'intérieur à une politique largement démocratique qui, au surplus, constitue comme la contrepartie de la politique nationale que le Gouvernement, soutenu par les Chambres pratique à l'extérieur.

En ce qui concerne le coût de la "péréquation intégrale" des anciennes pensions, seule l'administration possède les éléments nécessaires pour l'établir.

M. PAUL DOUMER fait observer qu'un effort considérable a déjà été effectué au profit des petits retraités, dont la pension a été ~~efféctué~~ portée au chiffre minimum de 1.500 Frs.

Il ajoute qu'en ce qui concerne l'application des coefficients, il conviendrait, pour éviter qu'elle ne donnât lieu à des inégalités et à des injustices, qu'elle se fît par tranches au lieu de se faire, comme dans le texte voté par la Chambre, par catégories de pensions.

M. DE SELVES appelle l'attention sur la situation des veuves de fonctionnaires auxquels s'appliquait autre-

fois la loi de 1790 et qui n'ont eu jusqu'à présent aucun droit à pension, recevant seulement des secours, d'ailleurs tout à fait insuffisants; ces veuves ne pourront faire reviser leur pension, puisqu'elles n'ont pas de pension.

M. LEBRUN ajoute que vont se trouver dans la même situation toutes les veuves de fonctionnaires décédés trop tôt pour laisser dans l'état de choses actuel des droits à pension. Va-t-on pensionner toutes ces veuves, qui, d'après les principes de la loi nouvelle, pourraient réclamer une retraite ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL promet d'étudier les questions soulevées par M. DE SELVES et par M. LEBRUN et de soumettre ultérieurement à la Commission, s'il y a lieu, de nouveaux textes pour régler la situation des veuves sans pension.

Sous cette réserve, la Commission adopte l'article 82 avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en décidant toutefois, sur la demande de M. LEBRUN, pour comprendre dans ce texte les pensions des fonctionnaires civils jouissant de l'état d'officier, d'ajouter dans le 1^o paragraphe les mots "et assimilés" après les mots : "des militaires des armées de terre et de mer."

M. PAUL DOUMER observe que la revision des anciennes pensions, telle qu'on l'envisage désormais, sera une grosse affaire qui ne pourra être menée à bien dans le délai d'un an fixé par l'article 82.

L'article 83 est adopté avec le texte suivant, proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL :

"Dans chaque Ministère, un règlement d'Administration publique préparé par une Commission interministérielle déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les catégories de personnels dont les emplois, quelle que soit leur dénomination présente, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de voter l'article 84 avec la rédaction suivante :

"Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué une Commission extra-parlementaire nommée par les Ministres des Finances et de l'Intérieur, et chargée, dans un délai de 6 mois, de préparer une réforme d'ensemble du régime des retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux."

M. DE SELVES fait observer que cette rédaction semble préjuger de ce que sera la réforme du régime des retraites des personnels départementaux et communaux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL conteste qu'il en soit ainsi, le texte proposé ne spécifiant pas ce que sera la réforme en question.

M. BIENVENU-MARTIN.- Parler comme le fait ce texte, d'une "réforme d'ensemble", cela équivaut à dire que désormais le régime des retraites sera uniforme pour les personnels de tous les départements et de toutes les communes, alors que jusqu'à présent au contraire ce régime va-

rie d'un département et d'une commune à l'autre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte de supprimer le mot "d'ensemble"; mais il importe de mettre fin aux inégalités actuelles.

La Commission adopte l'article 84 avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, ^{avec} ~~une~~ suppression du mot "d'ensemble" après le mot "réforme" et substitution, demandée par M. RENE RENOULT et acceptée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL; des mots "Dans le mois qui suivra.." aux mots "dans les deux mois qui suivront...."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de voter l'article 85 avec la rédaction suivante :

"Il est créé une caisse intercoloniale de retraites à laquelle seront assujettis, les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisations de retraites ou de prévoyance.

La caisse intercoloniale est alimentée :

1° Par des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés des colonies et dont le taux est celui déterminé par les articles 56 et 57 ci-dessus;

2° Par les subventions actuellement versées aux Caisses existantes par les budgets généraux locaux et spéciaux. Les Colonies qui n'ont pas actuellement de caisses de retraites verseront des subventions fixées

par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies.

Dans le cas où les ressources de la caisse intercoloniale ne seraient pas suffisantes pour assurer le service des pensions aux ayants droit, un décret, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, fixera le quantum de la contribution supplémentaire à exiger de chacun des budgets en cause.

La caisse intercoloniale absorbera toutes les caisses ou organismes de retraites ou de prévoyance existant lors de la promulgation de la loi, après qu'il aura été procédé à l'apurement de leur situation.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies fixera le montant de la contribution initiale que devront verser, à la caisse intercoloniale, les colonies ne possédant pas de caisses locales ou organismes de retraite ou de prévoyance; les dépenses administratives de la caisse sont assurées par des crédits ^{inscrits} au budget du Ministère des Colonies et qui seront couverts par des contributions obligatoires correspondantes versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux au compte "Produits divers du budget de l'Etat."

Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus.

Les fonctionnaires visés au paragraphe premier du présent article, qui se trouveront en activité de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi et désireront être maintenus sous le régime des

dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis devront formuler, par écrit, leur option à cet égard. Celle-ci sera définitive, elle emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. Elle devra être formulée avant l'expiration d'un délai dont la durée sera précisée par le règlement d'administration publique à intervenir."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article, inspiré de l'idée d'établir une solidarité intercoloniale, a pour but de mettre fin à la situation actuellement faite aux fonctionnaires coloniaux qui, pour ne pas perdre leurs droits à la retraite, sont obligés de passer toute leur existence active dans une seule et même colonie, celle-ci fût elle tout à fait insalubre de climat. L'article dont il s'agit a été introduit dans le projet par la Chambre, et le Gouvernement l'a accepté; M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'est borné à en modifier légèrement la rédaction.

M. PAUL DOUMER accepte la création d'une caisse intercoloniale, mais sous réserve que les pensions seront proportionnées aux traitements d'activité, souvent très différents d'une colonie à l'autre.

M. DE SELVES.- Cette création d'une caisse intercoloniale ne va-t-elle pas porter atteinte au principe de l'autonomie des diverses colonies ?

M. PAUL DOUMER.- Non : les affiliés à la caisse, dans quelque colonie qu'ils exercent leurs fonctions, seront toujours des fonctionnaires français, et la liquidation de leur retraite se fera toujours dans la métropole.

M. SCHRAMECK.- Il ne faudrait pas que certaines colonies se vissent imposer des charges excessives parce que d'autres colonies feraient des dépenses exagérées en personnel.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis d'accord avec M. SCHRAMECK; mais je fais observer, d'après l'expérience que j'ai de ce qui se passe dans la colonie que je représente au Sénat, que lorsqu'il y a dans une colonie pléthore de fonctionnaires, c'est généralement par la faute de la métropole, qui impose l'entretien de ces fonctionnaires en surnombre malgré les protestations des pouvoirs locaux et des populations intéressées.

Je répondrai, d'autre part, à M. DE SELVES que la création d'une caisse intercoloniale n'a aucunement pour but et n'aura aucunement pour effet d'homogénéiser l'empire colonial de la France; il s'agit simplement d'assurer aux fonctionnaires des colonies, qui sont tous des Français, une situation égale, quelle que soit la partie de cet empire colonial dans laquelle ils exercent leurs fonctions; la solidarité intercoloniale que l'on vise à établir ne s'appliquera qu'auxdits fonctionnaires.

L'article 85 est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, mais sous la réserve que ce dernier en reverra le dernier paragraphe, qui paraît contenir une disposition en contradiction avec l'absorption de toutes les caisses locales par la nouvelle caisse intercoloniale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter l'article 86 avec le texte voté par la Chambre et que voici :

"Les services rendus dans les cadres locaux des administrations des départements, communes, colonies ou pays de protectorat sont admissibles pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un service local passera au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombera pour partie à l'administration locale ou à la caisse locale de retraites à laquelle le fonctionnaire était affilié. La part contributive de ces derniers sera proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local.

La pension sera concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement par l'administration ou la caisse locale de la portion des arrérages mise à leur charge par le décret de concession.

Les administrations locales devront prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres locaux."

M. BIENVENU-MARTIN fait observer que tel qu'il est rédigé, le 2^e paragraphe de cet article implique que tous les départements et toutes les communes devront, d'une manière ou d'une autre, assurer à leurs fonctionnaires le bénéfice d'une pension de retraite et qu'ainsi se trouve implicitement tranchée la question de principe dont la solution était remise, par l'article 84 du projet, à une commission extraparlamentaire nommées par les Ministres des Finances et de l'Intérieur.

M. LE PRESIDENT exprime l'opinion qu'il convient de ne pas imposer aux petites communes des charges de retraite excessives.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL conteste que l'article 86 doive avoir pour effet d'imposer de nouvelles charges afférentes aux retraites aux collectivités qui n'ont pas jusqu'à présent assumé volontairement des charges de ce genre.

M. PAUL DOUMER.- Pardon ! Cet article porte que dans le cas qu'il vise, la pension incombera ~~pour~~ partie à l'administration locale à laquelle a appartenu le fonctionnaire retraité.

M. RENE RENOULT.- Il n'impose pas une charge à cette administration locale dans le cas où il n'existerait pas de caisse locale de retraites.

M. DE SELVES.- Mais si ! le texte est formel : la charge incombera soit à l'administration locale soit à la caisse locale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour supprimer toute difficulté, on pourrait retrancher du 1^o paragraphe de l'article 86 les mots : "départements, communes."

M. LEBRUN.- Cela aurait l'inconvénient d'exonérer de toute charge les caisses locales dans le cas visé par l'article. Mieux vaudrait retrancher du 2^o paragraphe les mots : "à l'administration locale."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je préférerais ajouter, après les mots : "d'un service local", les mots : "donnant lieu à pension."

M. LEBRUN.- J'accepte cette addition.

L'article 86 est adopté avec l'addition proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 87 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

L'article 88 est supprimé.

L'article 89 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

L'article 90 est adopté avec la rédaction suivante, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

"Les fonctionnaires, employés ou ouvriers civils faisant partie des personnels civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront opter soit pour le régime des pensions militaires, soit pour le régime commun à tous les fonctionnaires civils."

L'article 91 est adopté avec la rédaction suivante, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL:

"Les bénéficiaires de la présente loi conserveront le bénéfice des dispositions présentement en vigueur pour les services accomplis antérieurement à la promulgation de la présente loi."

L'article 92 et 93 sont supprimés.

L'article 94 est adopté avec la rédaction suivante, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL :

"Un règlement d'administration publique déterminera dans les 6 mois de la promulgation de la présente loi les mesures propres à en assurer l'exécution."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter l'article 95 avec la rédaction suivante :

"Pour les fonctionnaires civils, réformés de guerre, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une infirmité de 25 % au moins, l'âge exigé aux articles 6 et 29 pour que s'ouvre le droit à pension est réduit, par 10 % d'invalidité, à raison de 3 mois."

M. SCHRAMECK propose d'ajouter à ce texte une disposition aux termes de laquelle les fonctionnaires civils réformés de guerre seraient considérés comme ayant exercé leurs fonctions pendant toute la durée de leurs congés de convalescence ayant suivi leur réforme et pendant lesquels ils n'ont touché aucun traitement; on n'exigerait pas d'eux le versement des retenues afférentes à ces congés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte en principe cette disposition, sous la réserve qu'il vérifiera si elle ne fait pas double emploi avec une autre disposition déjà en vigueur.

La disposition proposée par M. SCHRAMECK est adoptée sous la réserve formulée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, et l'ensemble de l'article 95 ainsi complété est également adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter un article 95 bis nouveau, qui serait ainsi rédigé :

"Les bénéficiaires de la présente loi qui ont été mobilisés jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1° - Le maximum de 3/4 prévu par l'article 2, dernier alinéa, de la présente loi pourra être dépassé jusqu'à concurrence de la liquidation des annuités sup-

plémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1918.

2° - Lesdits bénéficiaires pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des annuités supplémentaires acquises dans les conditions de l'alinéa précédent.

Le bénéfice de cette disposition ne pourra être invoqué que par les intéressés, auxquels il ne pourra être refusé.

3° - Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1918 par les bénéficiaires de la présente loi, viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 20, obtenir une pension exceptionnelle quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 20, accru de la liquidation des bénéfices des campagnes.

4° - Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'article 12 de la présente loi.

5° - Le droit à la révision ou à la constitution de pensions conformément aux dispositions du présent article est ouvert :

a) - Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants-droit ;

b) - Aux ayants droit des fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi.

6° - Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, modifié par l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911, est assimilé au temps de service effectif aux colonies le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires coloniaux entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

Les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire restée à leur poste et qui ont subi l'occupation ennemie."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce texte est destiné à se substituer à une partie du projet de loi relatif aux avantages de carrière à accorder aux fonctionnaires qui ont été mobilisés pendant la guerre. Ledit texte est d'ailleurs accepté par la Commission d'administration qui a été chargée de l'examen au fond de ce projet de loi; il est accepté également par les représentants des intéressés.

L'article 95 bis est adopté, sous réserve que, conformément à la demande exprimée par M. LEBRUN, M. LE RAPPORTEUR GENERAL vérifiera l'utilité du paragraphe commençant par les mots : "Le bénéfice de cette disposition."

La Commission adopte un article 95 ter nouveau, proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL et ainsi conçu :

"Les ouvriers actuellement au service de l'Etat pourront opter, au moment de la liquidation de leur pension, pour le régime de la loi du 21 octobre 1919."

Toutefois, sur la demande de M. PAUL DOUMER, il est entendu que M. LE RAPPORTEUR GENERAL pourra, s'il y a lieu, remplacer dans ce texte les mots : "au moment de la liquidation de leur pension" par les mots : "au moment de leur mise à la retraite."

L'article 96 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter l'article 97 avec le texte voté par la Chambre, qui est le suivant :

"Un décret spécial fixera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée en Alsace et Lorraine."

M. LE COLONEL STUHL demande qu'après le mot : "fixera" soient ajoutés les mots : "dans un délai de 3 mois."

L'article 97 est adopté avec cette addition, acceptée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 98 et dernier est adopté avec rédaction suivante, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL :

"Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à la Commission de statuer sur l'article 4 du texte qu'il lui avait soumis à une précédente séance et qui avait été réservé. Voici cet article :

"Les services civils rendus hors d'Europe par les bé-

néficiaires de la présente loi sont comptés par un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

L'âge exigé par l'article 3 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an par chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe."

M. SCHRAMECK déclare qu'il n'insiste pas pour que soit supprimée la bonification qu'accorde cet article pour les services rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que ces territoires civils comprennent à l'intérieur de l'Afrique de vastes étendues où le séjour est pénible et légitime, par conséquent, l'octroi d'une bonification dans le décompte des services. Quant aux quelques grandes villes du littoral il est bien difficile d'établir un régime à part pour ce qui concerne les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions.

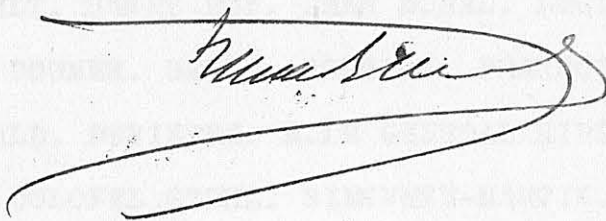
L'article 4 est adopté.

La Commission décide, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, que le rapport de ce dernier sur le projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires sera déposé demain jeudi 29 novembre sur le bureau du Sénat. La Commission entendra M. LE MINISTRE DES FINANCES lundi prochain 3 décembre sur le texte adopté par elle pour ce projet de loi. Il est enfin décidé que le rapport contiendra en annexe, imprimés sur trois

colonnes, le texte voté par la Chambre, le texte nouveau
présenté par le Gouvernement et le texte adopté par la
Commission.

La séance est levée à 19 heures 1/2.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++